

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD89**

Le Président du Conseil départemental

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté départemental du 11 mars 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires, représentant Mme la Préfète en date du 03/07/2024,
VU l'avis favorable du Maire de la commune de Crozet en date du 04/07/2024,
VU l'avis favorable du Maire de la commune de Echenevex en date du 04/07/2024
VU l'avis favorable du Maire de la commune de Chevry en date du 04/07/2024,
VU la demande d'avis faite au Maire de la commune de Saint-Genis-Pouilly
VU la demande de l'entreprise Guintoli - 730, rue de la Calatière - ZI Ouest - Veyziat - 01100 OYONNAX,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre la réfection et le prolongement d'un mur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 29/07/2024 jusqu'au 02/08/2024, des travaux seront réalisés sur la RD89 du PR 2+0550 au PR 2+0650 sur le territoire de la commune de Chevry.

La circulation de tous les véhicules sera interdite.

ARTICLE 2

DEVIATION

Pendant la durée de cette réglementation une déviation sera mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation empruntera les voies suivantes : RD89, RD35A, RD78 et RD984C.

ARTICLE 3

La circulation sera rétablie chaque soir ainsi que les samedis et dimanches sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement cette réglementation

pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5

La mise en place et la maintenance de la **signalisation de chantier** seront à la charge du demandeur - sous le contrôle de l'agence routière et technique Bellegarde-Pays de Gex.

Le responsable de la signalisation est Monsieur Emré GOZUKARA
Tel portable : 06.08.91.26.91

La mise en place et la maintenance de la **signalisation de l'itinéraire de déviation** seront à la charge de l'agence routière et technique Bellegarde-Pays de Gex.

Le responsable de la signalisation est le Responsable d'astreinte
Tel portable : 06 75 35 69 06

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maire des communes de Chevry, Crozet, Saint-Genis-Pouilly et Echenevex,
- Directrice des routes,
- Directeur départemental des Territoires, représentant Mme la Préfète,
- Directrice de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Bellegarde-Pays de Gex,
- Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Commandant du SDIS,
- Directeur de l'entreprise Guintoli,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Péron, le 16/07/2024
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable de l'agence routière et
technique Bellegarde-Pays de Gex,
Sébastien ZORTEA

SIGNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

